



SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON

Conseil Syndical du 10 septembre 2024

Votants présents :

M. Jean GALAND, M. Jean-François BOUDIGUE, Mme Marie LARRUE, M. Jean-Yves ROSAZZA, M. Cédric PAIN.

Un pouvoir est donné à M. Jean GALAND par M. Xavier DANÉY.

Un pouvoir est donné à M. Jean-Yves ROSAZZA par M. Bruno LAFON.

Un pouvoir est donné à M. Jean-François BOUDIGUE par M. Patrick DAVET.

Excusé(e)s :

M. Xavier DANÉY, M. Dominique FEDIEU, Mme Pascale GOT, M. Bruno LAFON, M. Alain BALLEREAU, M. Patrick DAVET, Mme Karine DESMOULIN.

Assistaient à la réunion :

Mme Nelly DELEPINE, M. Éric COIGNAT.

Président de séance :

M. Jean GALAND.

Secrétaire de séance :

M. Jean-François BOUDIGUE.

Assistaient également à la réunion :

M. Cyril CLEMENT (SMPBA), M. Thierry DAVID (SMPBA).

Les convocations aux membres du Conseil Syndical ont été envoyées le 14 août 2024.

- Délibération n° : 11-2024

- Objet : Critères d'éligibilité des bateaux aux pontons patrimoines et/ou à la tarification « navire patrimonial ».

Le Conseil Syndical du SMPBA réuni ce jour, 10 septembre 2024, à Lanton approuve à l'unanimité la présente délibération.

SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON **Conseil Syndical du 10 septembre 2024**

Délibération n° : 11-2024

Objet : Critères d'éligibilité des bateaux aux pontons patrimoniaux des ports de La Teste de Buch centre et Larros à Gujan-Mestras et tarification « navire patrimonial » du Bassin d'Arcachon.

Vu le règlement de police du SMPBA adopté par délibération 27-2017 du 13 septembre 2017 puis amendé le 8 septembre 2022 par la délibération 12-2022

Vu la délibération 31-2018 en date du 3 octobre 2018 adoptant les critères d'éligibilité des bateaux aux quais patrimoines.

Vu les délibérations 19-2019 du 10 avril 2019 et 31-2019 du 12 septembre 2019 apportant modifications des critères d'éligibilité des bateaux aux quais patrimoines et/ou à la tarification « Navire patrimonial ».

Considérant que :

- Les infrastructures réalisées par le Syndicat Mixte de Ports du Bassin d'Arcachon sur les communes de La Teste de Buch et Gujan-Mestras au travers des pontons patrimoniaux permettent de mettre en exergue l'histoire de la construction navale sur le Bassin d'Arcachon.
- Afin de contribuer à cette démarche, un jury par commune se réunit tous les ans pour définir les navires qui seront présents sur ces pontons.
- De manière plus générale, le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon souhaite mettre en valeur ces navires à l'échelle du bassin.
- Les critères techniques d'éligibilité d'un bateau patrimonial (définis avec des professionnels, associations et sous la validation de l'UPNBA) pour être positionné sur le linéaire concerné et/ou pour bénéficier de la tarification afférente permettent de tenir compte des coûts d'entretiens importants qu'engendrent naturellement ces navires.

Sur proposition du Président, cette délibération vient amender la délibération 31-2019 en intégrant le fait qu'un navire construit par des amateurs puisse, sous certaines conditions, bénéficier de la caractérisation « Navire patrimonial ».

Décision :

Le conseil syndical du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon réuni le 10 septembre 2024 décide :

- De valider la liste des critères de sélection « Navire patrimonial » sur les ports du SMPBA dotés ou non d'un ponton patrimoine aménagé, selon les conditions générales ci-après :

Article 1 : Construction

La construction du bateau doit avoir été faite sur le Bassin d’Arcachon par une entreprise de construction navale reconnue :

ARCOA, AUROUX, BARRIERE, BAUDENS, BERT, BONNIN, BOSSUET, BOYE, BPL, BUSSON, CARRERE, CAZEAU, CHARRIER, CIMMA, COUACH, CRISTAL, DANAY, DARNAUDGUILHEM, DARNIS, DARTOIS, DAYCARD, DEBORD, DESPUJOLS, DUBOURDIEU, DUBOY ET DORE, DUPOUY, DUPRET, EYQUEM, FAGET, FOURTON, GABARROU, GINES, GRANGE, HUGUET, LABOUYERIE, LACAZE, LAPEYRE, LARGE, LATOURNERIE, LAUGA, LEFUR, MATONNAT, MENDOZA, MONTGUILLET, MOULIETS, PECHERIES DE GASCOGNE, PECHERIES DE L’OCEAN, PRADERE, RABA, ROBERT, SEGUES, SEGUES ET NICET, CHANTIER HENARD, CHANTIER RONCO.

Un navire construit par un amateur peut exceptionnellement être également éligible dès lors qu’il a été réalisé selon des plans émis et / ou validés par un architecte naval cité reconnu. Dans ces conditions, il doit faire systématiquement l’objet d’une expertise et d’une validation par les membres de la commission.

Article 2 : Usage

L’usage du ponton patrimoine est réservé exclusivement à la navigation effective du bateau. Pas de vitrine commerciale.

Article 3 : Type de bateaux

Bateaux éligibles identitaires du Bassin d’Arcachon :

- Les pinasses,
- Les pinassottes,
- Les chalands ostréicoles,
- Les voiliers (Cf. article 5 critères esthétique),
- Les canots mixtes.

Article 4 : Matériaux

Les coques des bateaux du patrimoine doivent être :

- En bois,
- En contre-plaqué époxy,
- En bois moulé,
- En contreplaqué,
- Revêtues selon la méthode du strip planking,

Pas de coque moulée en polyester.

Article 5 : Esthétique

Le bateau ne devra pas avoir subi de transformation majeure altérant sa ligne esthétique d’origine.

Les paramètres concernant les mâts et les voiles seront étudiés par la commission.

Article 6 : Critères de maintien sur le plan d'eau

Etat / entretien

Le bateau doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de navigabilité et ne doit pas excéder une taille maximale en longueur de 12 m pour les plaisanciers, conformément à l'article 7 du règlement de police du SMPBA.

Rachat de bateau

La place n'est pas cessible, elle est attribuée au propriétaire du bateau, conformément au Code Général de Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

En cas de rachat d'un bateau bénéficiant déjà d'un emplacement sur un ponton patrimoine, le nouveau propriétaire devra se porter candidat pour solliciter le maintien du bateau sur ce ponton patrimoine.

Le bateau fera l'objet d'un nouvel examen par la commission du jury selon les critères établis.

Article 7 : Commission du jury

L'octroi d'une place pour un bateau sur le ponton patrimoine est soumis à la décision de jury en fonction :

- Des critères ci-dessus établis,
- De la variété du bateau,
- Des dimensions des emplacements disponibles.

La décision d'attribution est validée en commission du jury de sélection en fonction des bateaux du patrimoine inscrits sur une liste d'attente.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Président, le Directeur par délégation et Madame la Cheffe de Service Comptable, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

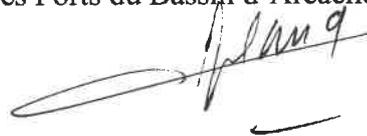
Fait et délibéré à Lanton, le 10 septembre 2024.

Le Secrétaire de Séance



Jean-François BOUDIGUE

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean GALAND

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.